



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## Point 5 de l'ordre du jour provisoire

### TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12 – 16 juin 2006

### PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE DIRECTEUR ANNOTÉ

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur de l'Organe directeur, le Règlement financier de l'Organe directeur, l'application et la stratégie de financement, qui s'est réuni du 14 au 17 décembre 2005 à Rome (Italie), a examiné et révisé le projet de Règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et recommandé qu'il soit soumis à l'Organe directeur pour examen à sa première session. Il s'agit du document intitulé *Projet de Règlement intérieur de l'Organe directeur*.<sup>1</sup>

2. Le Groupe de travail à composition non limitée a également demandé au Secrétariat du Comité intérimaire, avec l'aide des coprésidents du sous-groupe de travail pertinent du Groupe à composition non limitée, d'examiner en détail le projet de Règlement intérieur révisé et de préparer un texte annoté. Ce texte annoté est présenté ci-dessous.

3. La méthodologie suivante a été adoptée:

- Les changements proposés dans la partie « annotation: utilisation des majuscules » de la page 1 ont été appliqués dans tout le texte.
- Les annotations figurent dans un double encadré.
- Lorsqu'une annotation concerne un article particulier, un tableau de deux colonnes présente le texte préparé par le Groupe de travail à composition non limitée dans la colonne de gauche, et le texte proposé conformément à l'annotation dans la colonne de droite.
- Le texte à supprimer est biffé et le texte à ajouter est en gras et en italiques.

<sup>1</sup> IT/GB-1/06/3.



## PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNOTÉ

### Annotation: utilisant des majuscules initiales

1. Comme dans le texte du traité, les mots « session ordinaire » et « session » doivent être utilisés sans lettres majuscules initiales dans le Règlement intérieur.
2. Bien que l'expression « session extraordinaire » apparaisse avec une majuscule initiale dans l'article 19.10 du Traité [dans la version anglaise], il est suggéré que ce terme soit utilisé sans majuscules. Cet usage serait conforme au texte du Traité, qui emploie les minuscules pour les termes « session » et « session ordinaire », et à l'usage des minuscules pour l'expression « session extraordinaire » figurant dans l'Article II.3 du Règlement intérieur de l'Organisation.
3. « Ordre du jour provisoire » et « ordre du jour » doit être utilisé sans majuscules initiales.

### Annotation: titre

Le titre suivant est proposé:

« Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture  
Règlement intérieur de l'Organe directeur »

## [ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article I

#### Portée

1.1 Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de l'Organe directeur et aux activités de son Secrétaire, ainsi que, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires de l'Organe directeur, sauf décision contraire de celui-ci, conformément à l'Article 9.2.

### Article II

#### Bureau

### Annotation à l'Article 2.1

1. Conformément à l'Article 19.4 du Traité, il est proposé que le terme « représentants » figurant dans la première phrase soit remplacé par « délégués ». « Délégués » doit être remplacé par « représentants », terme que le Traité n'utilise pas lui-même, mais qui peut être introduit pour désigner l'ensemble des « délégués, suppléants, experts et conseillers ».
2. L'obligation de tenir « dûment compte du principe de la représentation géographique équitable » énoncée dans la deuxième phrase semble répétitive. La première phrase de l'Article 2.1 stipule déjà que le Bureau compte un représentant par région de la FAO.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
2.1 L'Organe directeur élit parmi les représentants, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés « délégués ») des Parties contractantes un Président et un Vice-Président par région de la FAO autre que la région du Président (ci-après dénommés collectivement	2.1 L'Organe directeur élit parmi les <del>représentants</del> <b>délégués</b> , suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés « <del>délégués</del> <b>représentants</b> ») des Parties contractantes un Président et un Vice-Président par région de la FAO autre que la région du Président (ci-après

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
« le Bureau »), ainsi qu'un <i>Rapporteur</i> . En élisant le Bureau, l'Organe directeur tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable et du principe de rotation. Aucun membre du Bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif. [En dérogation aux dispositions de l'Article 2.3, si un membre du Bureau démissionne ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, la Partie contractante de ce membre du Bureau désigne un autre représentant de la même délégation pouvant remplacer ledit membre pendant le reste de son mandat.]	dénommés collectivement « le Bureau »), ainsi qu'un <i>Rapporteur</i> . En élisant le Bureau, l'Organe directeur tient dûment compte du <del>principe de la représentation géographique équitable et du</del> principe de rotation. Aucun membre du Bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif. [En dérogation aux dispositions de l'Article 2.3, si un membre du Bureau démissionne ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, la Partie contractante de ce membre du Bureau désigne un autre représentant <del>de la même délégation</del> pouvant remplacer ledit membre pendant le reste de son mandat.]

2.2 Le mandat du Président et des Vice-Présidents prend effet dès la clôture de la session au cours de laquelle ils ont été élus. Ils constituent le Bureau de toute *session extraordinaire* tenue pendant la période couverte par leur mandat et donnent des conseils au Secrétaire en ce qui concerne la préparation et la conduite des sessions de l'Organe directeur.

2.3 Le Président préside toutes les sessions de l'Organe directeur et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter le travail de celui-ci. [Le Président, s'il est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, ou n'est, temporairement, pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions pendant l'intersessions, désigne un Vice-Président pour le remplacer. Si le Président n'est, de façon permanente, pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Bureau désignera un autre membre du Bureau pour le remplacer.] Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

### Article III Secrétaire

#### Annotation à l'Article III

Cet article n'ajoute rien aux dispositions de l'Article 20. L'Organe directeur pourrait donc envisager de le supprimer.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
3.1 Conformément à l'Article 20.1 du Traité, le Directeur général de la FAO nomme, avec l'approbation de l'Organe directeur, un Secrétaire de cet Organe, qui s'acquitte des tâches visées aux Articles 20.2 à 20.5 du Traité. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.	<i>SUPPRESSION</i>

## Article IV Sessions

### Annotation à l'Article 4.1

Cet article reprend le texte de l'Article 19.10 du Traité. L'Organe directeur pourrait donc envisager de le supprimer. S'il décide de le conserver, le texte doit reproduire exactement l'énoncé de l'Article 19.9.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
<p>4.1 Conformément à l'Article 19.9 du Traité, l'Organe directeur se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p>	<p><i>SUPPRESSION ou:</i> 4.1 Conformément à l'Article 19.9 du Traité, l'Organe directeur se réunit en <b>session ordinaire</b> au moins une fois tous les deux ans. Ces <b>sessions</b> devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les <b>sessions ordinaires</b> de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p>

### Annotation à l'article 4.2

Cet article reprend le texte de l'Article 19.10 du Traité. L'Organe directeur pourrait envisager de le supprimer. Cependant, s'il décide de le conserver, il ne doit pas perdre de vue que les sessions extraordinaires sont généralement convoquées pour prendre des décisions urgentes sur une question particulière. En conséquence, l'Organe directeur pourrait juger utile qu'une session extraordinaire soit convoquée dans un certain délai à dater de cette demande, à condition que celle-ci soit appuyée par un tiers des Parties contractantes. Selon l'Article I.2 du Règlement général de l'Organisation, une session extraordinaire de la Conférence de la FAO est convoquée dans un délai de six mois à dater de cette demande.

<p>4.2 Conformément à l'Article 19.10 du Traité, des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées lorsque celui-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes.</p>	<p>4.2 Conformément à l'Article 19.10 du Traité, des <b>sessions</b> extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées lorsque celui-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes. <b><i>Dans le cas où une session extraordinaire est convoquée à la demande d'une Partie contractante, la session est convoquée dans un délai de..... mois à dater de cette demande, à condition qu'elle soit appuyée par un tiers des Parties contractantes.</i></b></p>
---	---

### Annotation à l'Article 4.3

À la lumière de l'Article 4.4, l'Article 4.3 suppose que la décision de convoquer la session et celle de fixer la date et le lieu de la session doivent être prises par le Président de l'Organe directeur, avec l'accord du Bureau et après consultation avec le Directeur général de la FAO et du Secrétaire. Il faut cependant noter que, selon la partie R des Textes fondamentaux de la FAO, « le lieu et la date de toutes les sessions [...] seront fixés en consultation avec le Directeur général » (voir para. 37 de l'Annexe de la partie R).

4.3 Les sessions de l'Organe directeur sont convoquées par le Président de l'Organe directeur, avec l'accord du Bureau et *en après* consultation avec le Directeur général de la FAO et le Secrétaire.

**Annotation à l'Article 4.4**

À des fins d'harmonisation avec l'Article 4.5 qui fait référence à l'ouverture de la session, l'Article 4.4 pourrait également indiquer que la date et le lieu d'une session doivent être communiqués aux Parties contractantes huit semaines avant « l'ouverture » de la session.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
4.4 La date et le lieu de chaque session de l'Organe directeur sont communiqués à toutes les Parties contractantes huit semaines au moins avant la session.	4.4 La date et le lieu de chaque <b>session</b> de l'Organe directeur sont communiqués à toutes les Parties contractantes huit semaines au moins avant <b>l'ouverture de la session</b> .

**Annotation à l'Article 4.5**

1. Selon l'Article 19.4 du Traité, chaque Partie contractante peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur « par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers ». Si l'Organe directeur décide, conformément à l'annotation à l'Article 2.1, de définir les « représentants » comme des « délégués, suppléants, experts et conseillers », cet Article doit être amendé comme il se doit, comme dans le texte amendé ci-dessous.
2. Aux termes de l'Article III du Règlement général de l'Organisation, les pouvoirs doivent « dans toute la mesure possible, être communiqués au Directeur général 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de chaque session de la Conférence ». Cet article s'applique *mutatis mutandis* car les pouvoirs ne sont pas spécifiquement traités dans le projet de Règlement intérieur (voir l'Article XIII du projet de Règlement). Il est proposé d'harmoniser le délai de communication des pouvoirs prévu à l'Article 4.5 (« avant l'ouverture de la session ») avec le délai prévu dans l'Article III du Règlement général de l'Organisation (« dans toute la mesure possible [...] 15 jours au moins avant la date fixée »). Un seul et même délai s'appliquerait ainsi à la communication, au titre de l'Article 4.5 et à la soumission des pouvoirs.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
4.5 Chaque Partie contractante communique au Secrétaire du Traité avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur le nom de son représentant aux sessions de l'Organe directeur. Si possible, les noms des autres membres de sa délégation sont également communiqués au Secrétaire du Traité avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur.	4.5 Chaque Partie contractante communique au Secrétaire du Traité le nom de <del>son représentant</del> <b>ses représentants</b> aux sessions de l'Organe directeur, <b>dans toute la mesure possible, 15 jours au moins</b> avant l'ouverture de chaque <b>session</b> de l'Organe directeur. <del>Si possible, les noms des autres membres de sa délégation sont également</del> <b>communiqués au Secrétaire du Traité avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur.</b>

**Annotation à l'Article 4.6**

Comme le Traité, les Articles 13.2, 13.4 et 21, utilisent le terme « session ». Il est donc recommandé que ce terme soit également utilisé dans le présent article.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
4.6 Les sessions de l'Organe directeur sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.	4.6 Les <b>sessions</b> de l'Organe directeur sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

**Annotation à l'Article 4.7**

Cet article reprend le texte de l'Article 19.8 du Traité. L'Organe directeur pourrait envisager de le supprimer.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
4.7 Conformément à l'Article 19.8, à toute session de l'Organe directeur, la présence de délégués représentant la majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum.	<b>SUPPRESSION</b>

**Article V****Ordre du jour et documentation**

5.1 Le Secrétaire établit un ordre du jour provisoire à la demande du Président et sous la gouverne du Bureau de l'Organe directeur.

5.2 Toute Partie contractante peut demander au Secrétaire d'inscrire une question spécifique à ***l'ordre du jour provisoire*** avant que celui-ci ne soit distribué.

**Annotation aux Articles 5.3 et 5.4**

À des fins d'harmonisation avec l'Article 4.5 qui mentionne « l'ouverture de la session », les Articles 5.3 et 5.4 devraient également faire référence à « l'ouverture » de la session.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
5.3 L'ordre du jour provisoire est communiqué par le Secrétaire huit semaines au moins avant la session à toutes les Parties contractantes et aux observateurs invités à assister à la session.	5.3 <b><i>L'ordre du jour provisoire</i></b> est communiqué par le Secrétaire huit semaines au moins <del>avant la session</del> <b><i>avant l'ouverture de la session</i></b> à toutes les Parties contractantes et aux observateurs invités à assister à la <b><i>session</i></b> .
5.4 Toute Partie contractante peut, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour s'il s'agit de questions présentant un caractère urgent ou imprévu, si possible deux semaines au moins avant la session. Ces points sont inscrits sur une liste supplémentaire qui, si les délais avant l'ouverture de la session sont suffisants, est envoyée par le Secrétaire à toutes les Parties	5.4 Toute Partie contractante peut, une fois envoyé <b><i>l'ordre du jour provisoire</i></b> , proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à <b><i>l'ordre du jour</i></b> s'il s'agit de questions présentant un caractère urgent ou imprévu, si possible deux semaines au moins avant <del>la session</del> <b><i>l'ouverture de la session</i></b> . Ces points sont inscrits sur une liste supplémentaire qui, si les délais avant l'ouverture de la <b><i>session</i></b> sont suffisants, est

contractantes, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à l'Organe directeur. Toute Partie contractante peut proposer, avant l'adoption de l'ordre du jour provisoire, d'inclure tout autre point qu'elle juge pertinent.	envoyée par le Secrétaire à toutes les Parties contractantes, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à l'Organe directeur. Toute Partie contractante peut proposer, avant l'adoption de <i>l'ordre du jour</i> provisoire, d'inclure tout autre point qu'elle juge pertinent.
---	---

5.5 Une fois *l'ordre du jour* adopté, l'Organe directeur peut l'amender, par consensus, en supprimant, ajoutant ou modifiant l'un quelconque de ses points.

#### **Annotation à l'Article 5.6**

À des fins d'harmonisation avec l'Article 4.5 qui mentionne « l'ouverture » de la session, il est suggéré de remplacer « début » par « ouverture ».

5.6 Les documents dont l'Organe directeur est saisi à chaque *session* sont fournis par le Secrétaire aux Parties contractantes en même temps que *l'ordre du jour provisoire* ou, si cela n'est pas possible, dans les meilleurs délais, mais toujours six semaines au moins avant ~~le début~~ *l'ouverture* de la session.

5.7 Les propositions formelles relatives à des points de *l'ordre du jour* ou à des amendements à y apporter formulées pendant une *session* de l'Organe directeur sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les représentants des Parties contractantes.

### **Article VI Prise de décisions [et vote]**

#### **Annotation à l'option 1 pour les Articles 6.1, 6.1bis et 6.1ter**

1. L'option 1 prévoit que les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité simple et celles concernant les questions de fond à la majorité des deux tiers.
2. Il peut être utile de préciser que les articles 6.1 et 6.1bis de l'option 1 respectent les majorités exigées par les Articles 19.2, 19.5 et 19.10 du Traité. Une disposition « sans préjudice » est donc suggérée dans l'option 1 relative aux articles 6.1 et 6.1bis.  
L'Article 19.2 du Traité définit la manière dont les décisions sont prises par l'Organe directeur et exige (qu'il s'agisse d'une question de procédure ou de fond) que les décisions visées aux articles 23 et 24 soient prises par consensus. L'Article 19.5 du Traité prévoit que des observateurs peuvent être admis à une session de l'Organe directeur, sauf objection d'un tiers au moins des Parties contractantes présentes. Selon l'Article 19.10 du Traité, des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes.
3. À des fins d'harmonisation avec les règles et procédures administratives de la FAO, il est suggéré qu'il appartienne au Président de déterminer, en consultation avec le Conseiller juridique de la FAO, selon qu'il convient, si une décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond.



## Option 1

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
[6.1 Les décisions de l'Organe directeur concernant des questions de procédure sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.	[6.1 <b>Sans préjudice des Articles 19.2, 19.5 et 19.10 du Traité</b> , les décisions de l'Organe directeur concernant des questions de procédure sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.
6.1bis Sans préjudice de l'Article 19.2 du Traité, les décisions relatives à des questions de fond sont prises par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent et qu'aucun accord n'est obtenu, la décision n'est prise qu'en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, s'il s'agit de questions ayant trait aux Articles 12.3h, 15.1b(i), 15.5, 18.4f, 19.3a, 19.3b, 19.3f, 19.3g, 19.3j, 19.3l, 19.3m, 19.10, 19.11 et 20.1.	6.1bis Sans préjudice <del>de l'Article</del> des Articles 19.2, <b>19.5 et 19.10</b> du Traité, les décisions relatives à des questions de fond sont prises par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent et qu'aucun accord n'est obtenu, la décision n'est prise qu'en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, s'il s'agit de questions ayant trait aux Articles 12.3h, 15.1b(i), 15.5, 18.4f, 19.3a, 19.3b, 19.3f, 19.3g, 19.3j, 19.3l, 19.3m, <del>19.10, 19.11</del> et 20.1.
6.1ter Si la question se pose de savoir si la décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond, il appartient au Président, en consultation avec le conseiller juridique du Secrétaire, de trancher. [Si le Président conclut qu'il s'agit d'une question de procédure, toute Partie contractante peut exprimer son désaccord sur cet avis. La question est alors considérée comme une question de fond et traitée comme telle.] [Un appel contre cet avis est mis aux voix immédiatement et l'avis du Président est confirmé, s'il n'est pas rejeté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.]]	6.1ter Si la question se pose de savoir si la décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond, il appartient au Président, en consultation avec le <del>conseiller juridique du Secrétaire</del> <b>Conseiller juridique de la FAO</b> , de trancher. [Si le Président conclut qu'il s'agit d'une question de procédure, toute Partie contractante peut exprimer son désaccord sur cet avis. La question est alors considérée comme une question de fond et traitée comme telle.] [Un appel contre cet avis est mis aux voix immédiatement et l'avis du Président est confirmé, s'il n'est pas rejeté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.]]

**Annotation à l'Option 2 concernant l'Article 6.1**

1. L'Option 2 correspond exactement à l'Article 19.2 du Traité.
2. Cependant, comme l'Option 2 ne fait pas référence aux majorités spécifiques prévues dans les Articles 19.5 et 19.10 (voir l'annotation à l'Option 1), une disposition « sans préjudice » est suggérée dans l'Option 2 concernant l'Article 6.1.

## Option 2

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
[6.1 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour parvenir à une décision sur certaines mesures, étant entendu que pour les questions visées aux Articles 23 et 24, un	[6.1 <b>Sans préjudice des Articles 19.5 et 19.10 du Traité</b> , toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour parvenir à une décision sur certaines mesures, étant entendu que pour les

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
consensus est obligatoire.]	questions visées aux Articles 23 et 24, un consensus est obligatoire.]

#### **Annotation à l'Option 3 concernant l'Article 6.1**

1. L'Option 3 exige que toutes les questions de fond fassent l'objet d'un consensus et que les décisions sur des questions de procédure soient prises par une majorité des deux tiers.
2. Pour les motifs expliqués dans l'annotation à l'Option 1, une disposition « sans préjudice » est suggérée.
3. Afin d'être conforme au Règlement intérieur de la FAO, si la question se pose de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, il devrait appartenir au Président, en consultation avec le Conseiller juridique de la FAO, et comme il convient, de trancher.

#### Option 3

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
[6.1 Les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus pour toutes les questions [, exception faite des questions de procédure, pour lesquelles les décisions peuvent être prises en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Si la question se pose de savoir si la décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond, il appartient au Président, en consultation avec le conseiller juridique du Secrétaire, de trancher].]	[6.1 <b>Sans préjudice des Articles 19.2, 19.5 et 19.10 du Traité</b> , Les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus pour toutes les questions [exception faite des questions de procédure, pour lesquelles les décisions peuvent être prises en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Si la question se pose de savoir si la décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond, il appartient au Président, en consultation avec le <del>conseiller juridique du Secrétaire</del> <b>Conseiller juridique de la FAO</b> et comme il convient, de trancher].]
[6.2 Aux fins du présent Règlement, l'expression « Parties contractantes présentes et votantes », désigne les <del>membres</del> <b>Parties contractantes</b> qui expriment un vote affirmatif ou négatif. [Les Parties contractantes qui s'abstiennent de voter ou émettent un vote entaché de nullité sont considérés comme non votantes.]]	
[6.3 À la demande d'une Partie contractante, le vote peut être par appel nominal. Dans ce cas, le vote de chaque Partie contractante est enregistré.]	
[6.4 Sur décision de l'Organe directeur, le vote peut être à bulletin secret.]	

#### **Article VII Observateurs**

##### **Annotation aux Articles 7.1 et 7.2**

1. Comme les Articles 7.1 et 7.2 traitent de la même catégorie d'observateurs, il est suggéré de les regrouper dans un même Article.
2. En outre, l'Article 7.1 devrait préciser que la date limite de communication concernant cette catégorie d'observateurs est déterminée par la date d'ouverture de la session.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
7.1 Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante au Traité, des sessions de l'Organe directeur de façon qu'ils puissent se faire représenter en tant qu'observateurs, huit semaines au moins avant la session.	7.1 Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante au Traité, des sessions de l'Organe directeur de façon qu'ils puissent se faire représenter en tant qu'observateurs, huit semaines au moins avant <del>la session</del> <b><i>l'ouverture de la session</i></b> . Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur.
7.2 Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur.	

#### Annotation aux Articles 7.3 et 7.4

1. Comme les Articles 7.3 et 7.4 traitent de la même catégorie d'observateurs, il est suggéré de les regrouper dans un même Article. La proposition « de façon qu'elle puisse se faire représenter en tant qu'observateur, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes » (Article 7.3 actuel) est redondante.
2. La deuxième phrase (Article 7.4 actuel) faisant référence à « ces observateurs », il est suggéré d'insérer dans la première phrase (article 7.3 actuel) « en tant qu'observateur » après « représentée ».
3. Si l'Article 7.1 fixe une date limite pour la communication des noms des observateurs, l'Article 7.3 ne le fait pas. Mais comme l'Article 5.3 n'établit pas de distinction entre les différents groupes d'observateurs pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire, l'Organe directeur pourra décider de fixer la date limite pour la communication des noms de tous les observateurs à huit semaines avant l'ouverture de la session.
4. En ce qui concerne l'insertion de « l'ouverture » de la session, voir l'annotation à l'Article 7.1.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
7.3 Le Secrétaire informe toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à l'objet du Traité, qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représentée, des sessions de l'Organe directeur, de façon qu'elle puisse se faire représenter en tant qu'observateur, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.	7.3 Le Secrétaire informe toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à l'objet du Traité, qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représentée <b><i>en tant qu'observateur</i></b> , aux sessions de l'Organe directeur, <b><i>huit semaines au moins avant l'ouverture de la session</i></b> <del>de façon qu'elle puisse se faire représenter en tant qu'observateur, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes</del> . Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur traitant de questions intéressant directement l'instance ou

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
7.4 Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur traitant de questions intéressant directement l'instance ou l'agence qu'ils représentent, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.	l'agence qu'ils représentent, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.

**Annotation à l'Article 7.5**

Voir l'annotation précédente.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
7.5 Les institutions internationales qui ont signé des accords avec l'Organe directeur au titre de l'Article 15 du Traité sont invitées à participer à toutes les sessions de l'Organe directeur en tant qu'observateurs. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur traitant de questions intéressant directement l'institution internationale qu'ils représentent.	7.5 Les institutions internationales qui ont signé des accords avec l'Organe directeur au titre de l'Article 15 du Traité sont invitées à participer à toutes les <b>sessions</b> de l'Organe directeur en tant qu'observateurs, <b>huit semaines au moins avant l'ouverture de la session</b> . Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur traitant de questions intéressant directement l'institution internationale qu'ils représentent.

**Annotation à l'Article 7.6**

Voir l'annotation à l'Article 5.6.

7.6 Avant l'**ouverture** d'une session de l'Organe directeur, le Secrétaire communique la liste des observateurs qui ont demandé l'autorisation d'être représentés à la session.

**Article VIII**

**Comptes rendus et rapports**

8.1 À chaque **session**, l'Organe directeur approuve un rapport dans lequel figurent ses décisions, opinions, recommandations et conclusions. L'Organe directeur peut, à l'occasion, décider de faire établir tout autre compte rendu qui pourrait lui être utile.

**Annotation à l'Article 8.2**

1. Il est suggéré que cet Article reprenne le contenu de l'Article 20.3 du Traité.
2. Lorsque les organisations internationales et les États qui ne sont pas des Parties contractantes sont admis en qualité d'observateurs, l'Organe directeur peut décider de modifier le texte pour en tenir compte.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
8.2 Le rapport de l'Organe directeur est communiqué par le Secrétaire à toutes les Parties contractantes, ainsi qu'aux autres pays et aux organisations internationales représentés à la session, pour information, et, à leur demande, à d'autres Membres et Membres associés de la FAO. Le rapport est également communiqué à la fin de chaque session, par le Secrétaire, au Directeur général de la FAO.	8.2 Le rapport de l'Organe directeur est communiqué par le Secrétaire, <b><i>dans un délai de soixante jours à compter de son approbation</i></b> , à toutes les Parties contractantes <del>ainsi qu'aux autres pays et aux organisations internationales</del> et aux observateurs représentés à la session, pour information, <b><i>ainsi qu'au Directeur général de la FAO</i></b> et, à leur demande, à d'autres Membres et Membres associés de la FAO. <del>Le rapport est également communiqué à la fin de chaque session, par le Secrétaire, au Directeur général de la FAO.</del>

8.3 Les recommandations et décisions de l'Organe directeur ayant des incidences sur les politiques, programmes ou finances de la FAO sont portées par le Secrétaire, par l'intermédiaire du Directeur général de la FAO, à l'attention de la Conférence ou du Conseil de la FAO pour suite à donner.

8.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Secrétaire peut demander aux Parties contractantes d'informer l'Organe directeur des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

### Article IX Organes subsidiaires

<b>Annotation aux Articles 9.1 et 9.3</b>	
1.	Comme l'Article 9.1 traite de l'établissement d'organes subsidiaires et que l'Article 9.3 impose une condition à cet égard, il est suggéré de fusionner ces deux articles.
2.	Il est rappelé que la partie R des textes fondamentaux de la FAO (voir le para. 20 de l' <i>Annexe de la Partie R</i> ) exige un rapport du <u>Directeur général</u> sur les incidences administratives et financières avant qu'une décision quelconque ne soit prise concernant la création d'un organe subsidiaire. Si les dépenses relatives à la création de ces organes doivent être assumées par l'Organisation, c'est au Directeur général qu'il appartiendra de déterminer la disponibilité des crédits nécessaires.
3.	La référence au « chapitre pertinent » du budget approuvé devrait être supprimée, car le projet de Règlement financier n'exige pas que le budget soit divisé en chapitres.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
9.1 L'Organe directeur peut établir tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.	9.1 L'Organe directeur peut établir tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires dans le <del>au chapitre pertinent du</del> budget approuvé du Traité. <b><i>Si les dépenses relatives à la création de ces organes doivent être assumées par l'Organisation, c'est au Directeur général qu'il appartiendra de déterminer la disponibilité des crédits</i></b>

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
	<b>nécessaires.</b> Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses, à propos de la création d'organes subsidiaires, l'Organe directeur doit être saisi d'un rapport du Secrétaire <b>ou du Directeur général, selon qu'il convient</b> , sur les incidences administratives et financières de cette décision.

9.2 La composition, le mandat et le règlement intérieur des organes subsidiaires sont déterminés par l'Organe directeur.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
9.3 La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit entraînant des dépenses liées à l'établissement d'organes subsidiaires, l'Organe directeur est saisi d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de cette décision.	<b>SUPPRESSION, SI CET ARTICLE EST FUSIONNÉ AVEC L'ARTICLE 9.1 (VOIR CI-DESSUS)</b>

#### **Annotation à l'Article 9.4**

Conformément à la terminologie de l'Article 2.1, il est suggéré de remplacer dans le texte anglais le mot « officers » par « Bureau ».

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
9.4 Chaque organe subsidiaire élit son bureau, sauf si celui-ci est nommé par l'Organe directeur.	9.4 Chaque organe subsidiaire élit son <b>Bureau</b> , sauf si celui-ci est nommé par l'Organe directeur.

## **Article X Dépenses**

#### **Annotation à l'Article 10.1**

1. Si l'Organe directeur décide, conformément à l'annotation à l'Article 2.1, de définir les « représentants » comme étant des « délégués, suppléants, experts et conseillers », cet Article doit être modifié en conséquence, comme dans le texte modifié ci-dessous.
2. Selon la partie R des textes fondamentaux de la FAO (voir para. 32.ii de l'Annexe de la partie R), les dépenses des membres de ces organismes ou des experts participant aux sessions de ces organismes en qualité de représentants gouvernementaux sont à la charge des gouvernements intéressés. Seules les dépenses des experts participant aux sessions à titre personnel sont à la charge soit de l'organisme intéressé, s'il dispose d'un budget, soit de l'Organisation. Si l'Organe directeur décide néanmoins que les dépenses des représentants des pays en développement doivent être assumées par le budget, ces dépenses – sauf décision contraire de la Conférence de la FAO – devraient être imputées sur le budget autonome du Traité.

3. En ce qui concerne la référence aux « observateurs » figurant dans la deuxième phrase, placée entre crochets, dudit Article, on notera que l'Article 19.5 du Traité prévoit qu'un large éventail d'organes et d'institutions les plus divers peuvent être représentés en qualité d'« observateurs » aux sessions de l'Organe directeur. La deuxième phrase, placée entre crochets, de l'Article 10.1, si elle est acceptée par l'Organe directeur, aura des incidences sur le budget du Traité et il serait sans doute plus judicieux de l'examiner dans le cadre des *Règles de gestion financière de l'Organe directeur*.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
<p>10.1 Les dépenses engagées par les représentants des Parties contractantes et par leurs suppléants et conseillers à l'occasion des sessions de l'Organe directeur ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. [Néanmoins, les dépenses des Parties contractantes qui sont des pays en développement, notamment des pays classés parmi les moins avancés ou des pays en transition, et celles de leurs conseillers, suppléants et observateurs, invités à assister aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget administratif de base du Traité.]</p>	<p>10.1 Les dépenses engagées par les représentants des Parties contractantes <del>et par leurs suppléants et conseillers</del> à l'occasion des sessions de l'Organe directeur ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs lors des <i>sessions</i>, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. [Néanmoins, les dépenses des <i>représentants des</i> Parties contractantes qui sont des pays en développement, notamment des pays classés parmi les moins avancés ou des pays en transition, et celles de leurs <del>conseillers, suppléants et</del> observateurs, invités à assister aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget administratif de base du Traité.]</p>

[10.1bis Lorsque des experts sont invités par le Secrétaire à assister à des *sessions* de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires à titre individuel, leurs dépenses, sauf décision contraire de l'Organe directeur, sont imputées sur le budget du Traité ou couvertes par des fonds extrabudgétaires.]

#### **Annotation à l'Article 10.2**

Aucune décision n'ayant été prise à ce jour concernant le titre exact des règles de gestion financières, il est suggéré, conformément à l'Article 19.7 du Traité, d'utiliser simplement la formule « Règlement financier ».

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
<p>10.2 Toutes les opérations financières de l'Organe directeur et des ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes des règles de gestion financières du Traité.</p>	<p>10.2 Toutes les opérations financières de l'Organe directeur et des ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du <i>Règlement financier</i>.</p>

## Article XI Langues

### Annotation aux Articles 11.1 et 11.2

1. Ni l'Article 35, ni l'Article 20.4 du Traité n'établissent de « langues officielles ». L'Article 35 du Traité indique seulement que les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi. Selon l'Article 20.4 du Traité, le Secrétaire fournit « la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies ». Cependant, le Traité n'aborde pas la question de l'interprétation pendant les sessions de l'Organe directeur ou de ses organes subsidiaires. En l'absence d'un article sur les langues, c'est l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation qui s'applique (voir l'Article XIII du présent projet de Règlement). En conséquence, les langues de la FAO (c'est-à-dire toutes les langues des Nations Unies, sauf le russe) seraient les langues utilisées pour l'interprétation lors des sessions de l'Organe directeur. Ce dernier peut soit 1) appliquer le Règlement général de l'Organisation, soit 2) décider que le russe est une langue de l'Organe directeur qui s'ajoute aux langues de la FAO. L'expression « les langues officielles du Traité » devrait donc être remplacée soit par « les langues de la FAO », soit par « les six langues de l'Organisation des Nations Unies ». Les deux possibilités figurent entre crochets dans le texte modifié. Une modification de l'Article 11.2, compatible avec les deux possibilités, est suggérée. On notera que sauf décision contraire de la FAO, les coûts liés à l'utilisation d'une langue qui ne fait pas partie des langues de la FAO (le russe) devront être pris en charge par le budget autonome du Traité.<sup>2</sup> En ce qui concerne les conséquences budgétaires, il est fait référence au document intitulé *Projet de travail et de budget (PTB) 2006/2007*.<sup>3</sup>
2. On notera que l'Article 20.4 du Traité ne précise pas ce qu'il faut entendre par « documentation ». L'Organe directeur pourra donc souhaiter indiquer quels documents recouvre le terme « documentation » et doivent donc être disponibles dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. La pratique de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a toujours été de distribuer tous les documents de travail dans les langues de la FAO et de faire traduire une sélection de documents d'information. L'Organe directeur pourrait envisager de suivre cette pratique, comme il est proposé dans le nouvel article 11.3.

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
11.1 Les langues de l'Organe directeur sont les langues officielles du Traité.	11.1 Les langues de l'Organe directeur sont <del>les langues officielles du Traité</del> <b>[les langues de la FAO] [les six langues de l'Organisation des Nations Unies]</b> .
11.2 Tout représentant utilisant une langue autre que l'une de celles du Traité doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues du Traité.	11.2 Tout représentant utilisant une langue autre que l'une de celles <b>mentionnées dans l'Article 11.1</b> doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues du Traité.
	<b>11.3 La « documentation » qui doit être fournie par le Secrétaire pour les sessions de l'Organe directeur, conformément à l'Article 20.3 du Traité, comprend les documents de travail des sessions.</b>

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 34 du document CCLM 72/5 selon lequel: « Il est à noter que le russe est l'une des langues de l'ONU, mais ne fait pas partie des langues de la FAO. Cela a des conséquences budgétaires. En particulier, en l'absence d'une décision contraire de la Conférence, les coûts liés à l'adjonction du russe devraient être pris en charge par le budget autonome. »

<sup>3</sup> IT/GB-1/06/13.



**Annotation à l'Article 12.1**

Tout ajout au Règlement exigeant un amendement, il est suggéré de supprimer du présent article « ou des ajouts ».

**Article XII**  
**Amendements au Règlement**

12.1 Des amendements ~~ou des ajouts~~ au présent Règlement peuvent être adoptés par consensus. L'examen de propositions d'amendement au présent **Règlement** est régi par l'Article 5 et les documents relatifs aux propositions sont distribués conformément à l'Article 5, 7 [dans la mesure possible] et en tous cas au moins [24 heures] avant leur examen par l'Organe directeur.

[12.1bis Seul un quart des Parties contractantes agissant ensemble peut proposer des amendements **au présent** Règlement.]

**Annotation à l'Article 13.1**

De toute évidence, tout règlement appliqué en vertu du Traité doit être compatible avec le Traité (Article 19.7). L'Organe directeur pourrait donc envisager de supprimer la formule « à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Traité ». Cependant, l'Organe directeur pourra souhaiter préciser que le Règlement général de la FAO ne s'applique *mutatis mutandis* qu'aux questions qui ne sont pas expressément abordées par le présent Règlement intérieur du Traité ou le Traité lui-même.

**Article XIII**  
**Application du Règlement général de la FAO**

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
13.1 Les dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à toutes les questions qui ne sont pas expressément abordées dans le présent Règlement, à condition qu'elles ne soient pas contraire aux dispositions du Traité.	13.1 Les dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à toutes les questions qui ne sont pas expressément abordées dans le <b>Traité ou le présent Règlement</b> , <del>à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Traité.</del>

**Annotation à l'Article 14.1**

L'Organe directeur pourrait envisager de supprimer cet Article, car il est évident que les dispositions du Règlement intérieur qui sont contraires aux dispositions du Traité ne s'appliquent pas.

**Article XIV**  
**Autorité souveraine du Traité**

<i>Texte du Groupe de travail à composition non limitée</i>	<i>Texte amendé conformément à l'annotation</i>
14.1 En cas de conflit entre toute disposition du présent Règlement et toute disposition du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui l'emportent.	<b>SUPPRESSION</b>

**Article XV****Entrée en vigueur**

15.1 Le présent Règlement intérieur ainsi que tout amendement qui pourrait lui être apporté entrent en vigueur dès leur approbation par consensus par l'Organe directeur à moins que, par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.]